

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Hydro-Québec

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation des installations de gestion des
déchets radioactifs de Gentilly-2

Date de
l'audience 14 août 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Hydro-Québec

Adresse/Lieu : 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation des installations de gestion des déchets radioactifs de Gentilly-2

Demande reçue le : 18 juin 2008

Date de l'audience : 14 août 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : Michael Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Permis : **modifié**
Date de publication de la décision : 5 septembre 2008

Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------|---|
| Introduction | 1 |
| Décision | 2 |
| Questions étudiées et conclusions de la Commission | 2 |
| <i>Rapport de sûreté et exploitation</i> | 2 |
| <i>Rendement de l'installation</i> | 3 |
| <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> | 4 |
| <i>Recouvrement des coûts</i> | 4 |
| Conclusion | 4 |

Introduction

1. Hydro-Québec a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹ de modifier le permis d'exploitation des installations de gestion des déchets radioactifs (PEID-W4-319.01/2009) de la centrale nucléaire de Gentilly-2, située à Bécancour (Québec).
2. Hydro-Québec a demandé à la CCSN de l'autoriser à :
 1. remplacer le renvoi au document intitulé « *Rapport de sûreté - déchets radioactifs solides et des installations de stockage à sec du combustible irradié de la centrale Gentilly-2, révision 6* » dans l'annexe B du permis actuel par un renvoi à une version révisée du document comprenant des passages relatifs à la nouvelle installation de gestion des déchets radioactifs solides;
 2. supprimer la condition 2.3 du permis actuel;
 3. mettre à jour l'information fournie à l'annexe A du permis au sujet de la description et de l'emplacement des installations de gestion des déchets radioactifs d'Hydro-Québec à Gentilly-2;
 4. supprimer le renvoi au document intitulé « *Operating Manual ME-35370 - Système: Stockage à sec du combustible irradié.* » à l'annexe B du permis.

Points à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Hydro-Québec prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lors de l'établissement du processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile la tenue d'une audience publique pour l'examen de la question. Une formation d'un seul commissaire a présidé l'audience et rendu une décision fondée sur les mémoires déposés.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, chap. 9.

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 14 août 2008 à Ottawa (Ontario). Elle a ainsi étudié les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 08-H122) et d'Hydro-Québec (document CMD 08-H122.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PEID-W4-319.01/2009 pour l'exploitation des installations de gestion des déchets radioactifs de la centrale nucléaire de Gentilly-2. Le permis modifié, PEID-W4-319.02/2009, est valide jusqu'au 31 décembre 2009, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

Questions étudiées et conclusions de la Commission

7. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les questions suivantes.

Rapport de sûreté et exploitation

8. La Commission a pris en délibération la première demande d'Hydro-Québec concernant le renvoi à une version plus récente du document « *Rapport de sûreté - déchets radioactifs solides et des installations de stockage à sec du combustible irradié de la centrale Gentilly-2, révision 6* » à l'annexe B du permis actuel. À cet égard, la Commission est d'accord avec la recommandation du personnel de la CCSN relative au remplacement de la révision 6 du document en question par une version plus récente (révision 9) datée de juillet 2008. La Commission souligne que les versions 7 et 8 du rapport mentionné n'ont pas été mises en application.
9. La condition 2.3 du permis actuel exige qu'Hydro-Québec présente, pour fins d'approbation, un rapport de sûreté révisé portant sur les activités liées à la nouvelle installation de gestion des déchets radioactifs solides (IGDRS) avant le début des activités. Hydro-Québec a soumis le rapport demandé et le personnel de la CCSN l'a examiné et jugé satisfaisant. Le personnel de la CCSN a conclu que le nouveau permis n'a plus à être assorti de la condition 2.3 pour autant que l'on modifie l'annexe B de

façon à ce qu'elle renvoie à la révision 9 du « *Rapport de sûreté - déchets radioactifs solides et des installations de stockage à sec du combustible irradié de la centrale Gentilly-2* », conformément au paragraphe qui suit. La Commission est d'accord avec la recommandation du personnel de la CCSN relative à la suppression de la condition 2.3 du permis modifié.

10. Hydro-Québec a aussi demandé que l'information qu'on trouve à l'annexe A de son permis actuel concernant la description et l'emplacement des installations de gestion des déchets radioactifs à la centrale de Gentilly-2 soit mise à jour en fonction des nouveaux paramètres de localisation générés au cours des travaux effectués par le gouvernement du Québec dans le cadre du « Programme de réforme du cadastre dans la région de Bécancour ». Le personnel de la CCSN conclut qu'il s'agit d'une modification de nature administrative qui n'aura pas d'incidence sur la configuration, la taille ou l'emplacement de l'IGDRS et il recommande que soit modifié le renvoi de l'annexe A en fonction des nouvelles données. La Commission est d'accord avec la recommandation.
11. Enfin, Hydro-Québec a demandé que le renvoi au document intitulé « Operating Manual ME-35370 - Système: Stockage à sec du combustible irradié » soit supprimé de l'annexe B du permis actuel. Il s'agit d'un document interne auquel le personnel d'Hydro-Québec a recours quotidiennement et qui exige des mises à jour régulières. La demande vise à éviter d'avoir à demander une modification du permis chaque fois que le document est mis à jour. Le personnel de la CCSN est d'avis que cette modification n'aura pas d'incidence sur la capacité d'Hydro-Québec de se conformer aux exigences réglementaires dans le but de protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. La Commission convient avec le personnel de la CCSN de supprimer le renvoi au document en question du permis actuel d'Hydro-Québec.

Rendement de l'installation

12. Après avoir examiné les résultats des inspections dont les installations de gestion des déchets radioactifs de Gentilly-2 ont fait l'objet en vertu du permis actuel (PEID-W4-319-11.01/2009), le personnel de la CCSN confirme qu'Hydro-Québec continue d'exploiter l'IGDRS en conformité avec les exigences réglementaires et les conditions du permis. Les émissions de radionucléides attribuables à l'IGDRS sont demeurées inférieures aux limites autorisées par le permis et le seuil d'intervention défini dans le *Règlement sur la radioprotection*³ n'a jamais été atteint. Le personnel de la CCSN conclut que l'exploitation de l'IGDRS de Gentilly-2 n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur le maintien de la sécurité nationale.

³DORS./2003-212

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

13. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ ont été satisfaites.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Comme les modifications proposées n'ont pas pour objet de permettre qu'un projet se réalise, le personnel de la CCSN a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
15. La Commission estime que toutes les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont été satisfaites.

Recouvrement des coûts

16. Le personnel de la CCSN confirme qu'Hydro-Québec satisfait pleinement aux exigences du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*⁵ pour ce qui concerne le permis d'exploitation des installations de gestion des déchets radioactifs de Gentilly-2.

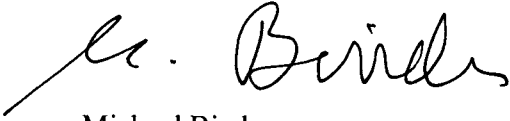
Conclusion

17. La Commission a pris en compte les renseignements et les mémoires d'Hydro-Québec et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
18. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. À son avis, Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
19. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PEID-W4-319.01/2009 de Gentilly-2. Le permis modifié, PEID-W4-319.02/2009, est valide jusqu'au 31 décembre 2009, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

⁴ L.C. 1992, chap. 37.

⁵ DORS/2003-212.

20. La Commission inclut dans le permis les modifications exposées dans le document CMD 08-H122.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Binder". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the beginning.

Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 5 septembre 2008